

**Délégation aux
territoires**

Direction de la mobilité

Pôle foncier et domanial

Evreux,

le

15 FEV 2017

Monsieur Benoît GATINET

Président de la Communauté de communes Roumois Seine

Vice-Président du Département

Maire d'Aizier

666, rue Adolphe Coquelin

27310 BOURG-ACHARD

Objet : convention – Aménagement d'un demi-carrefour –
RD 313RD – Honguemare-Guénouville

Affaire suivie par
Isabelle Ledent

Téléphone
02.32.31.51.32

Fax
02.32.31.51.50

Em@il : isabelle.ledent@eure.fr

NRef : PFD/IL/17

Monsieur le Président

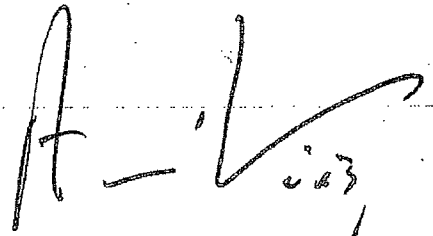
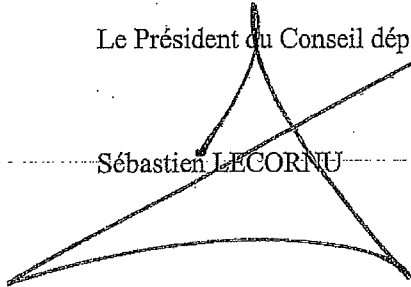


Je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, la convention citée en objet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président,
l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil départemental

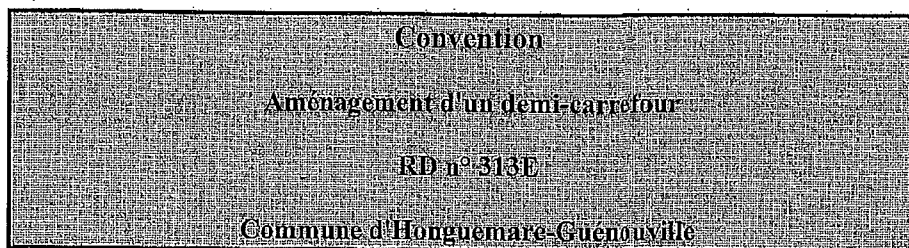
Sébastien LECORNU



Copies :

- Pôle ingénierie
C.GALLEZ – M. CHERET
- ARD Beuzeville/Pt Audemer

P.J. : 1 convention



ENTRE :

- La Communauté de Communes du Roumois Nord, représentée par Monsieur Dominique ROUAS, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du *17 novembre 2016*,

Ci-après désignée : L'Aménageur

- Le Département de l'Eure, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Eure, Monsieur Sébastien LECORNU, habilité par délibération du Conseil départemental en date du *06 FEV 2017*

Ci-après désigné : le Département

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités d'intervention, de financement et de gestion, entre la Communauté de Communes du Roumois Nord et le Département, pour la réalisation d'un demi-carrefour sur la RD 313E sur la commune de Honguemare-Guénouville permettant l'accès au lot 3 à proximité du giratoire RD313E/RD91.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Il s'agit de réaliser un demi-carrefour sur le principe acté lors de la réunion du 17 mars 2014 permettant d'entrer et de sortir de la zone uniquement en mouvement de tourne à droite avec une voie d'insertion et une voie de sortie en tourne à droite.

DL *DR*

Les mouvements de retournement seront réalisés depuis le Giratoire RD 313^B /91 et le giratoire RD 313^B/313.

La signalisation horizontale et verticale sera mise en adéquation autour de ce demi-carrefour.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Le Département est maître d'ouvrage des travaux mentionnés aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

La maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux est assurée par le Département (Direction de la mobilité – Pôle ingénierie).

ARTICLE 5 : ETUDES PREALABLES

Les études préalables nécessaires à la bonne exécution des travaux sont réalisées par l'Aménageur jusqu'à la phase DCE (levé topographique, sondage de sol, définition des emprises ...). Le Département est associé aux différentes phases de l'étude AVP, PRO et DCE qui doivent faire l'objet d'une validation de la Direction de la mobilité avant le passage à la phase suivante.

Ces études, au-delà de l'aspect routier, doivent impérativement intégrer l'assainissement routier existant et projeté et prendre en compte les écoulements du bassin versant.

Le volet "études" doit intégrer les études d'éclairage public, de signalisation définitive et provisoire avec la définition des différentes phases de travaux liées à ces études.

Le DCE une fois validé est remis au Département qui prend ensuite le relais avec la consultation des entreprises puis par l'attribution du marché et le suivi de son exécution.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à 100 000,00 € HT, financé à 100% par l'Aménageur.

Cette somme intègre les éléments complémentaires aux travaux tels que les frais d'études, de géomètres, de laboratoire de contrôle des travaux, la mission SPS, les frais d'appels d'offres et la signalisation verticale et horizontale ainsi que les autres frais divers indissociables des travaux .

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Dans un premier temps, l'Aménageur s'engage à verser dans les caisses du Payeur départemental la somme correspondant à 80 % du montant visé à l'article 6, soit 80 000,00 € H.T.

Ce versement intervient à la réception du titre de perception, au démarrage des travaux, qui conditionne l'envoi d'un ordre de service à l'entreprise mandataire.

82

23

Un second titre de recette est émis par le Département à l'issue du bilan financier de l'opération afin de solder la participation de l'Aménageur. Cette somme doit être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant des sommes restant dues est majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal.

Si lors du bilan financier, le coût total de l'aménagement est inférieur aux 80 % versés au titre du premier acompte du montant total de l'estimation figurant à l'article 7 de la présente convention, le Département s'engage à mandater au profit de l'Aménageur le trop perçu.

ARTICLE 8 : REMISE EN GESTION DU DEMI-CARREFOUR

L'Aménageur prend en gestion l'entretien de la voirie du demi-carrefour y compris la signalisation verticale et horizontale associée, dans les emprises du demi-carrefour comprenant l'îlot, les bordures et les dispositifs d'assainissement, suite à l'établissement d'un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'issue des travaux de réalisation du demi-carrefour.

L'Aménageur s'engage à compter de cette date à maintenir et à entretenir ce demi-carrefour dans l'état constaté au procès-verbal de remise d'ouvrage et à supporter toutes les charges afférentes telles que décrites précédemment.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de l'Aménageur et après mise en demeure par le Département restée sans effet, ce dernier peut se substituer à l'Aménageur et émettre un titre de recette à l'encontre de ce dernier, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien.

ARTICLE 9 : TRAVAUX CONNEXES

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement des travaux prévus aux articles 1 et 2, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, etc.), sont réalisés par leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Le Département ne participe en aucune façon au financement de ces travaux, le financement devant être assuré soit :

- directement par le maître d'ouvrage du réseau lorsqu'il est concessionnaire de l'occupation du domaine public départemental avant aménagement,
- dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage des réseaux et l'Aménageur.

ARTICLE 10 : MAITRISE FONCIERE

L'Aménageur s'engage à assurer la maîtrise des emprises foncières nécessaires aux aménagements et à en justifier l'acquisition auprès du Département. L'Aménageur transmet au Département son autorisation écrite pour permettre la prise de possession anticipée par ce dernier des emprises nécessaires pour la réalisation des travaux prévus à la présente convention.

Les terrains situés sous l'emprise de l'aménagement routier seront incorporés au domaine public routier départemental à l'issue des travaux, après division cadastrale réalisée par l'Aménageur. Ainsi, l'Aménageur cède ces terrains à titre gratuit au Département après réalisation des aménagements.

8

DR

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET, RESILIATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Aménageur par le Président du Conseil départemental. Elle reste en vigueur au titre de la remise en gestion de l'aménagement prévue à l'article 8.

Toute demande de résiliation de la présente convention souhaitée par l'une des parties doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois à compter de sa notification.

En cas de non respect de ladite convention par l'Aménageur, le Département se réserve le droit d'y mettre fin quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

A défaut du commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, la présente convention est considérée comme caduque.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige qui peut naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Evreux, le 15 FEV 2017

Pour la Communauté de
Communes du Roumois Nord,

Le Président

Dominique ROUAS



Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Sébastien LECORNU